

En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est **interdit de jour, comme de nuit (article 3)**.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par arrêté du Maire. Les demandes de dérogation seront conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.